



## Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé Section « Sécurité sociale »

CSSS/08/050

AVIS N° 08/04 DU 4 MARS 2008 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES AU FOREM ET A LA PLATE-FORME DE CONCERTATION CONCERNANT LES AGENCES DE TRAVAIL INTÉRIMAIRE AGRÉÉES EN WALLONIE ET LES TRAVAILLEURS QU'ELLES EMPLOIENT

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 5, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (FOREM) et de la plate-forme de concertation telle qu'instituée à l'article 22 du décret du 13 mars 2003 relatif à l'agrément des agences de placement du 6 février 2008;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 20 février 2008:

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

## A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1. L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (FOREM), agissant au nom de la plate-forme de concertation telle qu'instituée à l'article 22 du décret du 13 mars 2003 relatif à l'agrément des agences de placement, souhaite disposer de certaines données anonymes relatives aux agences de travail intérimaire agréées en Wallonie et aux travailleurs qu'elles emploient.
- **1.2.** La plate-forme de concertation a été instituée au sein de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique par l'article 22 du décret du 13 mars 2003 relatif à l'agrément des agences de placement.

La plate-forme de concertation a pour objet de structurer la concertation entre l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi tel qu'institué par le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (FOREM) et les agences de placement agrées dans les domaines suivants:

- 1° les échanges d'informations que les agences de placement et l'Office souhaitent échanger;
- 2° la coopération dans les domaines d'intérêt commun.

En effet, en vertu de l'article 20 du décret précité, les agences de placement sont tenues de fournir, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, au FOREM les informations utiles à l'accomplissement de la mission de gestion active et de diffusion de l'information et de la connaissance sur le marché de l'emploi.

Sont réputées utiles les informations rendues anonymes et relevant de l'un des domaines suivants:

- 1° les offres et les demandes d'emploi;
- 2° les contrats relatifs aux services de placement;
- 3° les travailleurs concernés par les services de placement;
- 4° les employeurs concernés par les services de placement;
- 5° les emplois pourvus.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 portant exécution du décret du 13 mars 2003 relatif à l'agrément des agences de placement, qui traite en sa section 2 de la transparence du marché régional du travail, détermine les modalités de la transmission des informations par les agences de placement au FOREM et, par son intermédiaire, à la plate-forme de concertation.

Après concertation et adaptations pour lesquelles la plateforme est habilitée, dans un souci de simplification administrative, celle-ci a convenu de s'adresser à la BCSS afin d'obtenir certaines de ces données.

Plus particulièrement, il est prévu de recueillir, une fois par an, les volumes d'activité des travailleurs et d'employeurs utilisant des travailleurs intérimaires. Ces volumes doivent être ventilés par genre, âge, niveau d'étude, profession et secteur d'activité. Les données concernent différents volets de l'activité de travail intérimaire dont le principal concerne les contrats de travail. Une analyse sous-régionale au sein de la Région wallonne est également nécessaire.

1.3. La finalité poursuivie par la communication de données anonymes relatives aux agences de travail intérimaire agréées en Wallonie et aux travailleurs qu'elles emploient à la plate-forme de concertation consiste, dans la mesure où un ensemble d'opérateurs intervient sur le marché de l'emploi, à assurer la transparence du marché régional du travail, c'est-à-dire diffuser de l'information et de la connaissance sur le marché de l'emploi dans un but de suivi et d'analyse de ses

évolutions et tendances, et, en l'occurrence, à définir le mieux possible le volume de travail intérimaire « intérieur » en Région wallonne.

Les données précitées sont en grande partie déjà disponibles auprès de l'Office national de sécurité sociale (ONSS). Pour éviter aux agences de travail intérimaire de produire un double travail d'encodage et de diffusion, la plateforme souhaite pouvoir disposer d'un flux détaillé afin de produire différentes analyses sur des volumes agrégés. Il apparaît en effet qu'une majorité de travailleurs intérimaires sont (ou ont été) demandeurs d'emploi. Le FOREM dispose pour ces personnes du niveau d'étude et de la profession requise par l'arrêté.

Concrètement, le FOREM souhaite recevoir, par trimestre de l'année de référence, pour l'ensemble des travailleurs intérimaires des agences de placement en travail intérimaire agréées en Wallonie, qui sont domiciliés dans les communes de l'ensemble du territoire wallon ainsi que les communes des Régions bruxelloise et flamande dans la mesure où la distance géographique à la Wallonie n'excède pas trente kilomètres, un tableau croisé par nombre de personnes et un tableau croisé par nombre de contrats d'intérim, établis en fonction des critères suivants :

- le code INS en cinq digits de la commune de l'utilisateur du travailleur intérimaire (pour autant que possible, sinon un code d'indétermination);
- le code INS en cinq digits de la commune du domicile du travailleur intérimaire (pour autant que possible, sinon un code d'indétermination);
- le secteur NACE (sur 3 positions) de l'utilisateur du travailleur intérimaire (pour autant que possible, sinon un code d'indétermination);
- la catégorie du nombre de jours d'occupation en contrat de travail intérimaire (ces catégories seront créées selon l'analyse des distributions des valeurs observées au terme du premier traitement). A cet égard, il convient de noter que la durée d'occupation ne peut être déduite de la simple comparaison entre les dates de début et de fin de contrat. L'usage du code «μ», reflétant le niveau d'occupation du travailleur selon la fraction de prestation, semble être requis;
- catégorie du nombre de contrats de travail intérimaire sur le trimestre (ces catégories seront créées selon l'analyse des distributions des valeurs observées au terme du premier traitement);
- classe d'âge du travailleur (20>, <20-25<, <25-30<, et ainsi de suite, de 5 en 5 ans);
- genre (H F);
- catégorie du niveau d'études déclaré à l'inscription au FOREM. Les modalités des catégories seront : CEB ou Ens. Sec. Inférieur, Ens. Sec. Supérieur, BAC, Master, autres études, indéterminé. La modalité « indéterminée » sera utilisée pour les personnes non inscrites au FOREM;
- groupe professionnel déclaré à l'inscription au FOREM.

- **1.4.** La communication précitée se ferait selon le processus suivant :
- **1.4.1.** Une fois par an, la plateforme de concertation transmet à la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS), par l'intermédiaire du FOREM, une liste avec les identifiants de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) des agences de placement en travail intérimaire agréées en Wallonie avec la date du début de l'agrément.
- **1.4.2.**Le FOREM fait en outre parvenir à la BCSS, pour l'ensemble des demandeurs d'emploi inscrits dans l'année de référence, une liste comprenant le numéro de registre national, le niveau d'études déclaré par la personne ainsi que la profession préalablement occupée.
- **1.4.3.** De son côté, l'ONSS sélectionne toutes les personnes qui ont eu un contrat de travail intérimaire dans le courant de l'année de référence et y ajoute les données nécessaires. Toutes les personnes ayant eu une activité intérimaire sont prises en considération et pas seulement les personnes qui ont été inscrites au FOREM.
- **1.4.4.** Dans les données qui lui sont communiquées par le FOREM et l'ONSS, la BCSS sélectionne les travailleurs dont la commission paritaire est « 322 » (Commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité). La BCSS prend les dispositions nécessaires pour percevoir le plus complètement possible l'activité de travail intérimaire des personnes de nationalité belge ainsi que des travailleurs transfrontaliers.

En outre, seuls les travailleurs dont le code postal de résidence correspond à la liste fournie par la plateforme de concertation (via le FOREM) sont sélectionnés. Un travailleur est pris en considération dès qu'un des codes postaux, pour le trimestre, correspond à la liste fournie par la plateforme.

La liste des codes postaux reprend les communes de l'ensemble du territoire wallon ainsi que les communes des Régions bruxelloise et flamande dans la mesure où la distance géographique à la Wallonie n'excède pas trente kilomètres.

Enfin, la BCSS sélectionne uniquement les travailleurs mis à disposition par les agences de placement en travail intérimaire agréées en Wallonie dont elle a reçu la liste avec les identifiants de la BCE du FOREM.

**1.4.5.** Après les traitements requis et réalisés par la BCSS, celle-ci délivre un tableau croisé par nombre de personnes et un tableau croisé par nombre de contrats d'intérim, par trimestre de l'année de référence, par combinaison des modalités des variables précitées.

La BCSS se chargera ainsi du couplage des données du FOREM, du Registre National et des données de l'ONSS et du calcul des tableaux demandés.

## B. EXAMEN DE LA DEMANDE

**2.1** En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Dans la mesure où cette communication porte sur des données anonymes, le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit, au préalable, fournir un avis, sauf si la communication est destinée aux Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions, aux Chambres législatives, aux institutions publiques de sécurité sociale, au Conseil national du Travail, au Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises ou au Bureau du Plan.

**2.2.** La communication porte sur des données anonymes qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.

La BCSS prendra des mesures complémentaires pour éviter une réidentification des personnes concernées. Si, dans les tableaux agrégés, 3 ou moins de 3 personnes répondent à une certaine combinaison bien déterminée de données, le nombre précis ne sera pas indiqué mais sera remplacé par la mention « 3 ou moins que 3 ».

**2.3.** La plateforme de concertation souhaite obtenir l'autorisation pour que la communication de données soit établie de manière électronique par l'intermédiaire du FOREM, annuellement et de manière récurrente.

Pour la première fois, en 2008, la plateforme de concertation souhaite que les données soient fournies pour l'année 2006 et l'année 2007. La communication des données sera produite une fois par an mais concernera l'historique pour chaque trimestre. La BCSS sera l'opérateur principal organisant la communication.

Par ces motifs,

## le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable en ce qui concerne la communication des données anonymes précitées à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (FOREM) et à la plate-forme de concertation telle qu'instituée à l'article 22 du décret du 13 mars 2003 relatif à l'agrément des agences de placement du 6 février 2008.

Yves ROGER Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)